

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSEMBLEE DE DIEU » SISE AU 73 RUE MAURICE MARIE-CLAIRES A BASSE-TERRE, PRÉSENTÉE PAR LE PASTEUR FRED CLAVIER, À OCCUPER LE TERRAIN DE BASKET DE PETIT-PARIS A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UNE « CONFÉRENCE BIBLIQUE », LE VENDREDI 23 MAI 2025 DE 17 HEURES 00 À 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 Septembre 2024, enregistrée sous le N°2024-4206, par laquelle « **L'ASSEMBLEE DE DIEU** » représentée par le Pasteur Fred CLADIER, sollicite un arrêté municipal, en vue **d'occuper le terrain de Basket de Petit-Paris à BASSE-TERRE**, afin d'organiser une « **Conférence Biblique** », le **Vendredi 23 Mai 2025, de 17 heures 00 à 22 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorise « **L'ASSEMBLEE DE DIEU** » représentée par le Pasteur Fred CLADIER, à **occuper le terrain de Basket de Petit-Paris à BASSE-TERRE**, afin d'organiser une « **Conférence Biblique** », le **Vendredi 23 Mai 2025, de 17 heures 00 à 22 heures 00.**

ARTICLE 2 : « **L'ASSEMBLEE DE DIEU** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 16 MAI 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 16 MAI 2025
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 16 MAI 2025*

16 MAI 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA